



CONGÉ DE PATERNITÉ

HOSPITALISATION DE L'ENFANT

La loi prévoit que le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 11 jours consécutifs** (18 jours consécutifs en cas de naissances multiples). Il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance, sachant que le salarié doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin.

Désormais, comme l'avait prévu la loi de financement de la Sécurité sociale 2019, le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant est allongé en cas d'hospitalisation du nouveau-né**. Un décret et un arrêté viennent de fixer des règles particulières pour les nouveau-nés hospitalisés, pour les naissances intervenant à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ainsi, lorsque **l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être accordé pendant toute la durée de cette hospitalisation**. Une durée maximale est toutefois fixée : **30 jours consécutifs, qui s'ajoutent au congé de base de 11 ou 18 jours calendaires (ainsi qu'au congé de naissance de 3 jours)**.

Sont considérées comme des unités de soins spécialisées :

- les unités de néonatalogie ;
- les unités de réanimation néonatale ;
- les unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons ;
- les unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale.

Ce congé est de droit et doit lui aussi être **pris dans les 4 mois** qui suivent la naissance. Le salarié n'a pas à prévenir son employeur un mois à l'avance. Il doit cependant **l'en informer sans délai en transmettant un document justifiant de l'hospitalisation**.

Ce nouveau congé bénéficie également aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles.

Ce congé s'applique en effet à tous les régimes de Sécurité sociale et suit les mêmes modalités d'indemnisation que celles du congé de paternité actuel, soit le **versement d'une indemnité journalière pour tous les salariés (égale au gain journalier de base et plafonnée par la Sécurité sociale à 87,71 euros par jour) et les travailleurs indépendants (55,51 euros)**.

Quant au complément de salaire, tout va dépendre de ce que prévoit la convention collective sur le sujet (ou les usages) car le Code du travail n'en impose pas à l'employeur.

Vous trouverez décret et arrêté en lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038677577

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038677780

Source : CNAMS - Juin 2019

DÉLAI DE RÉTRACTATION

RUPTURE CONVENTIONNELLE

La Cour de cassation fait preuve d'équité en **appliquant à l'employeur la même règle que celle retenue pour le salarié**, en vertu de laquelle la fin du délai de rétractation de 15 jours calendaires d'une rupture conventionnelle s'apprécie à la date d'envoi de la lettre et non à sa date de réception.

En l'espèce, une convention de rupture a été signée le 21 janvier 2015, la fin du délai de rétractation étant fixée le 5 février à minuit. **L'employeur pouvait donc valablement envoyer sa lettre de rétractation le 3 février, peu important le fait que le salarié l'ait reçue le 6 février**.

Vous trouverez ci-dessous un lien vers l'arrêt de la Cour de cassation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038708865&fastReqId=642982924&fastPos=1>

Source : CNAMS - Juin 2019



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT

Collège "EMPLOYEURS"



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS



PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel
des métiers et services
de l'animal familial
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Fédération CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire 75019 PARIS



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex